

*Lee Bell - Conseiller en Politiques de l'IPEN sur les questions liées au Mercure et aux POP
leebell@ipen.org*

Les points de vue rapides suivants de l'IPEN couvrent une série de questions prioritaires qui feront partie de l'ordre du jour de la session en présentiel de la CdP4.2 de la Convention de Minamata sur le Mercure qui se tiendra à Bali, en Indonésie, du 21 au 25 mars 2022. Une précédente note d'information sur les points de vue rapides a été préparée pour la CdP4.1 tenue en ligne, qui était principalement axée sur le programme de travail et le budget du traité, l'évaluation de l'efficacité et les directives sur les rapports nationaux. Les points de vue rapides sur la CdP4.1 sont disponibles sur le site Web de l'IPEN.

RÉVISION DES ANNEXES A ET B

L'examen de la Partie I de l'Annexe A, (les produits), par un groupe d'experts, a révélé qu'il existe désormais des alternatives sans mercure pour la plupart des produits énumérés à l'Annexe A, y compris le maquillage pour les yeux (le mascara était initialement exempté car il n'existait pas d'alternatives sans mercure). L'utilisation du mercure dans les propulseurs de fusées pour les engins spatiaux a également été examinée et des alternatives ont été identifiées. L'Annexe A, Partie II, ne mentionne que les amalgames dentaires et les exigences relatives à la réduction progressive de leur utilisation. Ce point est abordé ailleurs dans ces points de vue rapides.

La Partie I de l'Annexe B, contient deux procédés industriels - la production de chlore et de soude caustique et la production d'acétaldéhyde, qui sont soumis à des dates d'élimination bien connues. La Partie II contient 3 procédés où l'utilisation du mercure doit être réduite au minimum: la production de chlorure de vinyle monomère, la production de méthylate ou d'éthylate de sodium ou de potassium et la production de polyuréthane.

L'examen de l'Annexe B (procédés) par un groupe d'experts a révélé que, bien qu'il existe des alternatives à l'utilisation du mercure dans la production de polyuréthane, certains pays continuent d'utiliser

l'ancienne méthode qui laisse la majeure partie du mercure dans le produit en polyuréthane, qui devient alors un déchet contaminé de mercure en fin de vie. La Chine et un pays européen continuent d'utiliser le mercure dans la production de chlorure de vinyle monomère (VCM) à base de charbon (comme précurseur des plastiques PVC), mais des catalyseurs à faible teneur en mercure pour le VCM sont en cours de développement. Le PVC peut être fabriqué sans cette méthode faisant intervenir le mercure, mais la Chine dispose peu de précurseurs à base de pétrole et utilise la méthode à base de charbon avec des catalyseurs à base de mercure, qui est une méthode bon marché (moins chère).

L'IPEN a soumis des informations sur la dorure au feu (placage d'or) utilisant du mercure (principalement au Népal), mais aucune partie n'a encore soumis d'amendement pour que ce procédé soit inclus dans l'Annexe B. La dorure au feu n'est actuellement pas réglementée par la convention, mais il existe des alternatives. Une proposition d'amendement portée par les parties est nécessaire pour ajouter la dorure au feu à l'Annexe B.

En rapport avec la révision, un certain nombre de pays ont proposé des amendements à la convention:

- La Région Africaine a proposé des amendements à l'Annexe A, Partie I, pour l'élimination de certaines lampes contenant du mercure ajouté d'ici 2024 et 2025, ainsi qu'un amendement à la Partie II avec une feuille de route pour réduire progressivement puis interdire l'utilisation des amalgames dentaires d'ici 2029, avec une fin du commerce international des amalgames dentaires d'ici 2027.

L'IPEN soutient les deux éléments de la proposition, mais appelle les Parties à interdire les importations d'amalgames dentaires le plus tôt possible avant cette date.

- L'UE propose de modifier l'Annexe A, Partie I, afin d'y inclure 2023 comme date d'élimination pour

une gamme de lampes, de piles et des dispositifs de mesure, ainsi que pour le polyuréthane contenant du mercure. Elle propose également d'amender l'Annexe A, Partie II, afin d'interdire l'utilisation d'amalgames dentaires chez les enfants de moins de 15 ans, de n'autoriser l'utilisation d'amalgames dentaires que sous forme encapsulée pré-dosée, d'exiger des dentistes qu'ils utilisent des séparateurs de déchets et d'interdire l'utilisation de mercure brut en dentisterie. Dans le cadre de l'Annexe B, Partie I, l'UE propose d'interdire l'utilisation du mercure dans la production de polyuréthane d'ici 2023.

L'IPEN soutient les amendements de l'UE à l'Annexe A, Partie I, mais la proposition relative aux amalgames dentaires dans l'Annexe A, Partie II, n'est pas aussi forte que la proposition africaine et n'est pas soutenue. L'IPEN soutient les amendements de l'UE à l'Annexe B, Partie I.

- Le Canada et la Suisse ont une proposition d'amendement conjointe à l'Annexe A, Partie I, visant à supprimer une dérogation (exemption) pour certains commutateurs radio de haute précision d'ici 2025 et à ajouter trois produits à la Partie I : les hélices de satellite, les films/papiers photographiques et les poids d'équilibrage des roues - tous devant être interdits d'ici 2025.

L'IPEN soutient les amendements proposés.

AMALGAME DENTAIRE

Lors de la CdP3, à la suite d'un débat sur les propositions visant à accélérer l'élimination des amalgames dentaires, la décision MC-3/2 demandait aux parties de prendre plus des deux mesures requises conformément à la Partie II de l'Annexe A pour la réduction progressive de l'utilisation des amalgames dentaires; le secrétariat devait recueillir des informations sur la mise en œuvre de ces mesures auprès des parties, et recueillir des informations sur les alternatives sans mercure aux amalgames dentaires. Un rapport est présenté dans le document 5 de la de réunion, mais la mesure demandée se limite à ce que les parties «prennent note» du rapport.

Selon l'IPEN, l'amendement africain à l'Annexe A, Partie II, est plus important pour l'élimination des amalgames dentaires et devrait être soutenu.

Cependant, plus nous repoussons l'interdiction de l'utilisation des amalgames dentaires, plus la possibilité de contrebande ou de fausses déclarations sur les amalgames dentaires comme mercure élémentaire à des fins d'utilisation dans le domaine de l'exploitation

artisanale et à petite échelle de l'or existera toujours. Par conséquent, l'IPEN appelle les pays à éliminer et à interdire l'utilisation des amalgames dentaires dès que possible afin d'éviter l'utilisation abusive des permis d'importation et de nouveaux problèmes liés à l'élimination des amalgames et au traitement des déchets de mercure. Rien n'empêche les parties de déclarer unilatéralement des interdictions d'importation et d'exportation d'amalgames dentaires.

L'IPEN appelle également les parties à être beaucoup plus vigilantes dans la vérification du sort du mercure pour les amalgames dentaires importés dans leur pays afin de s'assurer qu'ils ne sont pas détournés dans le domaine de l'exploitation artisanale et à petite échelle de l'or, car les preuves suggèrent que cela se produit à une proportion croissante.

La Déclaration de Bali de la CdP4 exhorte les parties à prendre des mesures plus fermes contre les importations illégales et le sort (devenir) des amalgames dentaires importés devrait être examiné de toute urgence par les parties.

DÉCHETS DE MERCURE

À notre avis, les définitions des déchets de mercure sont l'une des questions les plus importantes qui seront âprement discutées lors de la CdP 4.2. Il a été demandé au groupe d'experts de déterminer comment définir *les déchets contaminés par le mercure* (également connus sous le nom de déchets de catégorie C) et de s'accorder sur le fait qu'une approche fondée sur un *seuil de concentration totale* était appropriée et que les tests de lixiviation n'étaient pas adéquats.

Les valeurs proposées au sein du groupe comprennent 25 mg/kg mis sur la table par l'UE et une valeur partagée de 15 mg/kg pour la plupart des déchets, mais de 1 mg/kg pour les déchets épandus sur le sol (par exemple, les biosolides) par d'autres experts. Plus le niveau seuil adopté est élevé, plus les déchets échapperont à la réglementation et pénétreront dans l'environnement.

L'IPEN soutient une approche de concentration totale pour les déchets de catégorie C, et nous avons proposé qu'un seuil de >1 mg/kg soit appliqué. Cela reflète le risque d'exposition humaine dans les décharges à ciel ouvert, dans les zones où des déchets contenant du mercure ont été épandus sur le sol et dans d'autres scénarios à haut risque affectant les ramasseurs de déchets et les recycleurs.

Le groupe d'experts a convenu qu'il ne devrait pas y avoir de seuil pour les résidus provenant de l'exploitation artisanale et à petite échelle de l'or, le mercure élémentaire retiré du marché (déchets de catégorie A) ou pour les produits contenant du mercure (déchets de catégorie B). Ces trois groupes seront automatiquement considérés comme des déchets de mercure sans qu'il soit nécessaire de tester les concentrations concernées. L'exception peut concerner les résidus provenant du domaine de l'exploitation artisanale et à petite échelle de l'or par des méthodes ne faisant pas intervenir le mercure.

L'IPEN soutient cette approche.

Pour les résidus provenant de l'extraction de métaux non ferreux à l'échelle industrielle autres que l'extraction primaire de mercure, qui sont généralement, mais pas toujours, mieux gérés que les résidus miniers provenant de l'exploitation artisanale et à petite échelle de l'or, il a été convenu qu'une approche à deux niveaux devrait être appliquée. Au niveau 1, les résidus seraient analysés pour voir s'ils dépassent un seuil de 25 mg/kg et si c'est le cas, ils seraient alors soumis à un test de lixiviation pour déterminer si les résidus dépassent 0,15 mg/L.

L'IPEN est d'avis que cette position est erronée et que la concentration totale de niveau 1 devrait être plus basse (peut-être 10-15 mg/kg) et que le test de lixiviation de niveau 2 pourrait ne pas prendre en compte la variabilité environnementale et la sensibilité de la variété des environnements locaux où les résidus sont stockés. Aucun test de lixiviation ne peut à lui seul tenir compte de toutes les conditions environnementales.

Le projet de décision sur cette question (document de réunion MC/COP.4/8) est très important car il contient deux options. L'option 1 soutiendra la proposition d'un seuil faible de 25 mg/kg et intègre des mesures volontaires sur la manière dont les déchets contenant des concentrations plus faibles de mercure peuvent être gérés. L'option 2 demande à la CdP de renvoyer la question au groupe d'experts pour qu'il décide d'un niveau compris entre 1 mg/kg et 25 mg/kg qui assure la protection de la santé humaine.

L'IPEN soutient l'option 2 du projet de décision. En ce qui concerne les déchets miniers industriels et le système de classification à deux niveaux, L'IPEN souhaiterait que le niveau 1 soit plus bas (par exemple, 10 mg/kg) et que le groupe d'experts travaille davantage sur les tests de lixiviation appropriés du niveau 2 à appliquer en fonction de l'emplacement des résidus de déchets. Si la décision

peut être amendée pour renvoyer cette question au groupe d'experts, ce serait un meilleur résultat.

DIRECTIVES SUR L'EXPLOITATION ARTISANALE ET À PETITE ÉCHELLE DE L'OR

L'Article 7 exige que les parties ayant des activités importantes d'exploitation artisanale et à petite échelle de l'or utilisant du mercure développent et mettent en œuvre un plan d'action national sur l'exploitation artisanale et à petite échelle de l'or pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation du mercure dans l'exploitation artisanale et à petite échelle de l'or. La décision MC-1/13 de la Conférence des Parties a accepté l'utilisation des directives pour l'élaboration des PAN et, par la suite, la nécessité d'améliorer les sections sur une stratégie de santé publique et la prévention de l'exposition des populations vulnérables au mercure utilisé dans le domaine de l'exploitation artisanale et à petite échelle de l'or.

Les directives en matière de santé devraient inclure le renforcement des capacités des agents de santé et la surveillance de la santé afin d'identifier les premiers symptômes d'intoxication au mercure, d'autres maladies non transmissibles (par exemple, l'hypertension artérielle, le cancer, les problèmes de santé reproductive, etc.) ainsi que les maladies transmissibles (par exemple, la tuberculose) et les conséquences potentielles sur la santé (par exemple, les malformations congénitales, etc.). Les cliniques de santé primaire doivent également disposer de listes adéquates de médicaments pour traiter les MNT liées à l'exposition au mercure, tels que les médicaments contre la tension artérielle et les médicaments pour traiter les enfants atteints d'épilepsie. Dans la mesure du possible, les unités de santé situées dans les points chauds de l'exploitation artisanale et à petite échelle de l'or devraient disposer d'une unité mobile pour fournir des services dans les régions éloignées.

La sensibilisation aux risques sanitaires liés au mercure devrait commencer par les agents de santé, puis s'étendre aux communautés. Dans les points chauds de l'EMAPO (exploitation artisanale et à petite échelle de l'or), les cliniques de santé primaire devraient également former leurs infirmières et leurs médecins à inclure des questions sur le lieu de résidence des patients, leurs professions et leurs contacts potentiels avec le mercure comme des questions standard ou de routine. La cause des décès liés à l'exploitation artisanale et à petite échelle de l'or doit également être identifiée et reconnue.

Les experts de l'OMS doivent fournir des conseils relatifs aux maladies potentiellement liées au mercure

identifiées dans le Code international des maladies – dixième révision (CIM-10).

L'OMS a accepté d'améliorer certains de ces éléments et le guide mis à jour contient une partie de ce matériel dans les sections 5.8 et 5.9. Le besoin d'orientations sur les résidus provenant de l'exploitation artisanale et à petite échelle de l'or a également été identifié et des informations mises à jour sur cet élément ont été fournies par le domaine de partenariat sur l'EMAPO du Partenariat Mondial sur le Mercure/Global Mercury Partnership (un nouveau chapitre 8). Le nouveau texte d'orientation sanitaire proposé par l'OMS fait référence à des publications d'orientation externes de l'OMS qui contiennent certaines de ces informations, mais il est encore possible de l'améliorer, comme décrit dans les paragraphes ci-dessus.

La nouvelle directive proposée sur la gestion des résidus miniers de l'exploitation artisanale et à petite échelle de l'or est acceptable, mais elle suppose que les mineurs travaillant dans le domaine de l'exploitation artisanale et à petite de l'or auront accès à des ressources (par exemple, des revêtements imperméables pour les bassins, des constructions de résidus en béton) pour lesquelles, en réalité, ils n'auront pas ou ne choisiront pas de dépenser leurs ressources limitées.

L'IPEN soutient l'adoption du texte sur la gestion des résidus provenant de l'exploitation artisanale et à petite échelle de l'or dans le guide de l'exploitation artisanale et à petite échelle de l'or, mais suggère qu'il soit revu dans 2 ans pour permettre la prise en compte et l'inclusion de techniques de gestion en évolution.

COMMUNIQUÉS

Lors de la CdP3, la décision MC-2/3 prévoyait la création d'un groupe d'experts techniques chargé d'élaborer un projet d'orientation sur les méthodologies de préparation d'inventaires pour une liste de catégories de sources ponctuelles potentiellement pertinentes de rejet de mercure dans le sol et l'eau. Ces directives sont nécessaires car chaque partie doit signaler ses rejets à la Conférence des parties au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard, et tenir par la suite un inventaire des rejets provenant de sources pertinentes.

Cette directive vise à aborder la question liée aux rejets de mercure dans l'eau et dans le sol qui ne sont pas abordés ailleurs dans le traité. Le projet de décision invite les parties à : a) adopter les directives élaborées par le groupe d'experts, b) demander au

groupe de développer des MTD/MPE pour les sources de rejets et c) étendre le mandat du groupe d'experts pour travailler sur les MTD/MPE.

L'IPEN soutient l'adoption des directives relatives à l'inventaire, la demande de développer des MTD/MPE pour les sources de rejet, et l'extension du mandat du groupe d'experts.

ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ (EE)

Des discussions préliminaires sur l'évaluation de l'efficacité ont eu lieu pendant la session en ligne de la CdP4.1. Le résumé de la discussion était que des indicateurs révisés d'EE ont été élaborés depuis la CdP 1 dans le cadre des travaux intersessions et pourraient être adoptés à la CdP4.2. La Norvège et le Canada ont élaboré un document de session (CRP) conjoint (UNEP/MC/COP.4/CRP.1) décrivant la voie à suivre pour parvenir à un consensus sur l'EE. Plusieurs parties se sont plaintes que la pandémie avait rendu difficile la participation au processus intersessions et que les décisions finales sur les indicateurs et l'adoption des directives devraient être prises lors d'une réunion en présentiel telle que la CdP4.2.

Le projet de décision sur l'EE comprend, entre autres, une décision de commencer l'EE, de créer un comité chargé de superviser le processus, d'examiner les indicateurs de l'EE sur la base des travaux effectués jusqu'à présent et d'examiner le projet d'orientation sur le suivi.

Bien que le contenu des directives existantes sur l'EE, en particulier les indicateurs, puisse faire l'objet de modifications, l'IPEN soutient une décision qui permettra de lancer le processus d'EE et d'établir un comité de surveillance. Les directives sur l'EE pourront être révisées, et toute lacune pourra être comblée au cours des travaux en intersessions.

RAPPORTS

La plupart des questions liées aux rapports nationaux inscrites à l'ordre du jour ont été discutées lors de la CdP4.1 et l'IPEN a pris position à ce sujet dans le document intitulé [les points de vue rapides de l'IPEN sur la CdP4.1](#). Le secrétariat a préparé un résumé des résultats des « rapports succincts » qui devaient être soumis par les parties avant décembre 2019. Si le rythme des rapports était très bon, le contenu des données par contre ne l'était pas et cela a empêché

le secrétariat de conseiller les parties sur la situation mondiale du commerce du mercure, des stocks, des techniques de gestion des déchets, du nombre de mines de mercure primaire ou de la quantité de mercure extrait. Cette situation est très décevante. Les rapports nationaux version long format devaient être soumis avant le 31 décembre 2021, et le secrétariat a l'intention de présenter un résumé des résultats lors de la CdP5. Il s'agira du « rapport de synthèse de l'Article 21 ». Lors de la CdP4.2, il sera probablement demandé à la CdP de prendre une décision rappelant aux parties leurs obligations en matière de rapports, y compris des clarifications apportées au format de rapport.

L'IPEN soutient le projet de décision, y compris l'identification de tout autre élément ambigu des questionnaires de rapport, afin de ne pas perdre à l'avenir les occasions de recueillir des données importantes.

GENRE

Lors de la CdP3, il a été décidé que la question de genre devrait être intégrée dans la convention. Cette décision se fonde sur une série de questions, mais surtout sur la vulnérabilité des femmes en âge de procréer aux effets de la toxicité du mercure. Pour atteindre cet objectif, le secrétariat devait s'assurer que ses programmes et projets soient planifiés et mis en œuvre dans une perspective d'égalité des sexes en incluant les questions de genre dans les projets de renforcement des capacités du secrétariat. Il s'agit notamment de mettre l'accent sur les questions de genre dans les projets financés par le FEM, tels que le SIP.

Au début de 2021, le secrétariat a élaboré une « feuille de route pour l'égalité des sexes dans le cadre de la Convention de Minamata sur le mercure » et a nommé un responsable chargé de la mise en œuvre de l'égalité des sexes dans le cadre de la convention. Un projet de décision pour ce point demande au secrétariat de rendre compte de ses progrès en la matière, aux parties de prendre note de la feuille de route et de soutenir le processus d'intégration de la dimension genre dans la convention.

L'IPEN soutient le projet de décision.

CODES DOUANIERS

Depuis la CdP3, le Secrétariat travaille avec le Partenariat mondial sur le mercure et d'autres parties

prenantes pour développer et évaluer l'utilisation de codes douaniers harmonisés pour aider à suivre le commerce des produits contenant du mercure. Des codes à dix chiffres ont été proposés pour les produits contenant du mercure ajouté, ou alternativement de nouveaux codes à six chiffres.

On note que l'adoption de cette approche à l'échelle mondiale présente des difficultés, car l'Organisation mondiale des douanes dispose d'un processus formel de création et de modification des codes HS à six chiffres qui fonctionne selon un cycle de cinq ans pour la proposition, l'examen, l'approbation et la mise en œuvre. Au stade actuel de ce cycle, l'année la plus proche possible pour l'adoption de codes HS à six chiffres permettant de différencier les produits contenant du mercure ajouté des produits ne contenant pas de mercure ajouté serait 2027. Cette date est trop tardive pour être efficace et est conçue pour le transport de marchandises à grand volume. Avec l'interdiction de la plupart des produits contenant du mercure depuis 2020, le volume transporté serait faible.

Toutefois, le Secrétariat a proposé un tableau de codes à 10 chiffres pour la plupart des produits contenant du mercure ajouté, basé sur les travaux en intersessions depuis la CdP3, que les pays peuvent adopter volontairement et utiliser à des fins de suivi douanier.

L'IPEN soutient l'utilisation de ces codes lorsqu'ils peuvent aider à détecter le commerce des produits contenant du mercure ajouté et donner aux agents des douanes plus d'informations pour restreindre leurs mouvements.

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE (RCAT)

Le Secrétariat a présenté un résumé des efforts de renforcement des capacités depuis la CdP3, y compris l'assistance pour élaborer des évaluations initiales de Minamata (MIA) et les plans d'action nationaux de l'exploitation artisanale et à petite échelle de l'or. Le secrétariat indique que les rapports nationaux en version format long que les parties doivent soumettre d'ici le 31 décembre 2021 seront analysés par le secrétariat et serviront de base à l'affectation de ressources aux parties pour l'assistance technique. Les documents présentés sont destinés à être examinés par les parties.

PROGRAMME INTERNATIONAL SPÉCIFIQUE (PIS)

Le secrétariat présente un rapport (MC/COP.4/13) décrivant l'objectif du PIS, ses réalisations à ce jour et des exemples de types de projets qui ont été achevés ou qui sont en cours d'exécution. Bien qu'aucun projet de décision n'accompagne le document, il suggère que la Conférence des Parties pourrait souhaiter demander davantage de fonds pour répondre aux nombreuses propositions de projets pertinents pour le renforcement des capacités et l'assistance technique qui restent en suspens.

FINANCEMENT, PROGRAMME DE TRAVAIL ET BUDGET DU FEM

Bien que ces questions aient toutes été traitées lors de la CdP4.1, il a été prévu que la CdP pourrait souhaiter réexaminer et revoir le budget lors de la CdP4.2, et il est probable qu'un groupe de contact sera établi pour entreprendre cet examen. Pour plus d'informations sur ces questions, voir les points de vue rapides de l'IPEN pour la CdP4.1.